

PROCES-VERBAL réunion du Conseil Municipal du 30 Octobre 2023

Etaient présents : Mr BESSAC Alain, Maire,
RIGAL Bernard 1^{er} Adjoint, AMAR Fanny 2^{ème} Adjointe,
CIPRIANO Marlène, MOULY Louise, MOUTERDE Claire, CABRIT Philippe, VIVENS Bernard.
Absent Excusé : Mr REGOURD Pascal.
Secrétaire : Mr RIGAL Bernard a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2023

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVEYRON BAS SEGALA VIAUR – CHANGEMENT DE SIEGE

Vu l'article L.5211 – 20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 20232206/09 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la modification statutaire relative au changement de siège de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Considérant ce qui suit :

La Communauté de Communes a déménagé du 22 rue de la Mairie 12240 RIEUPEYROUX au 3 rue du Balat 12240 RIEUPEYROUX.

Ce changement de domiciliation entraîne une modification des statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur. Dès lors, en application des dispositions de l'article L.5211-20 du C.G.C.T., la délibération du Conseil Communautaire n° 20232206/09 a été notifiée à la Commune de LA CAPELLE-BLEYS, qui doit à son tour délibérer dans un délai de 3 mois afin de valider la modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal de LA CAPELLE-BLEYS :

-Approuve la modification statutaire relative au changement de siège de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur (Statuts annexés),

-Prend acte que le siège de la Communauté de Communes sera situé au 3 rue du Balat 12240 RIEUPEYROUX,

-Notifie la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE (FONCTIONNEMENT) - EMPRUNT CREDIT RELAIS CŒUR DE VLLAGE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Commune de l'exercice 2023 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT

	<u>Dépenses</u>
6451 Cotisations URSSAF	- 2 400.00 €
66111 Intérêts Emprunts	+ 2 400.00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	0.00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote ces décisions modificatives en dépenses de fonctionnement.

**DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE (INVESTISSEMENT) -
DEPENSES ENTREPRISE LES ILLUMINES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Commune de l'exercice 2023 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

	<u>Dépenses</u>
2313 – Opération 307 Maison ROUQUETTE	- 5 000.00 €
2315 - Opération 311 Eclairage Public Commune	+ 5 000.00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	0.00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote ces décisions modificatives en dépenses d'investissement.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 A COMPTEUR DU 01.01.2024

- * Vu le Code général des collectivités territoriales,
- * Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- * Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- * Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27 Octobre 2023,

Décision :

- * **Le Conseil Municipal autorise le changement du référentiel comptable pour la commune de LA CAPELLE-BLEYS.**
 - * **Ce changement prendra effet au début de l'exercice budgétaire 2024.**
 - * **Le changement de référentiel s'applique au budget principal et à l'ensemble des budgets annexes de la Commune (hors M22 et M4).**
- A ce jour, le budget principal de la Commune et le budget annexe Lotissement sont concernés.**

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Social Territorial Départemental du CENTRE DE GESTION de l'Aveyron en date du 20 Septembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier pour les congés de l'année précédente.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 - NOMINATION ET REMUNERATION
AGENT RECENSEUR ET COORDONNATEUR COMMUNAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population en 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

-La création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 Janvier au 24 Février 2024.

L'agent recenseur percevra une rémunération sur la **base forfaitaire de 1 000 € Brut**, comprenant les heures effectuées de passages et collecte, séances de formation et de repérage, les déplacements, pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024. La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

-La désignation du coordonnateur d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité. Le coordonnateur communal choisi est un agent communal à temps non complet qui effectuera ses heures consacrées aux opérations de recensement en dehors de son temps de travail habituel et gardera donc sa rémunération habituelle.

Il percevra **des heures complémentaires et si besoin des heures supplémentaires**, en fonction de l'état des heures effectuées pour cette mission, dès le début de la préparation, la formation et pendant toute la durée de l'enquête. La rémunération du coordonnateur communal sera versée au fur-et-à-mesure des étapes et des opérations de recensement.

Madame Marie-Anne BALLIEU, désignée coordonnateur communal et Madame Edwige IMBERT, désignée agent recenseur, seront nommées par Arrêté du Maire.

**PLAN DE FINANCEMENT PROJET CŒUR DE VILLAGE – SECURISATION DE LA RD EN
TRAVERSE, DESIMPERMEABILISATION DES SURFACES ET REFECTION DE LA COUR DE
L'ECOLE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de lancer le projet des travaux d'aménagement du bourg de LA CAPELLE-BLEYS et de la cour de l'école de la commune.

Monsieur le Maire propose de constituer des dossiers pour obtenir différentes subventions des divers financeurs, à savoir : l'Etat au titre de la DETR, le Département de l'Aveyron aux titres du fonds de soutien au territoire, du fonds d'aménagement local et de l'aménagement des routes en agglomération, et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au titre de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
autorisent Monsieur le Maire à solliciter :**

- 2 subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR : 1 pour l'aménagement du cœur de village et 1 pour l'aménagement de la cour de l'école,**
- 5 subventions auprès du Département de l'Aveyron aux titres du fonds de soutien au territoire, du fonds d'aménagement local et de l'aménagement des routes en agglomération : 1 pour l'aménagement du cœur de village, 1 pour l'aménagement de la cour d'école, 1 pour la sécurisation de la RD en traverse, 1 pour l'aménagement du plateau traversant situé au cimetière, et 1 pour l'accès à l'école,**
- 1 subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la désimpermeabilisation du cœur du village et de la cour d'école.**

décident le plan de financement prévisionnel suivant :

COÛT DU PROJET HT	486 508.32 € HT
– dont Maîtrise d'œuvre	23 400,00 € HT
– dont Voirie et réseaux	318 733,92 € HT
– dont Maçonnerie	117 990,40 € HT
– dont fontainerie	23 536,00 € HT
– dont frais associés	2 848,00 € HT

SUBVENTIONS SOLLICITEES

Aides sollicitées	Dispositif/Programme	Montant	Pourcentage du coût total HT
Etat			
– DETR	Cœur de Village	60 606,96 €	12,46%
– DETR	Cour de l'école	10 711,60 €	2,20%
Département			
– Département	Cour de l'école	4 017,00 €	0,83%
– Département	RD en traverse	52 740,00 €	10,84%
– Département	FAL cimetière	19 500,00 €	4,01%
– Département	FAL accès école	9 100,00 €	1,87%
– Département	Cœur de Village	66 686,06 €	13,71%
Agence de l'Eau Adour-Garonne			
– Agence de l'Eau Adour-Garonne	Assainissement et Gestion des eaux pluviales	10 095,00 €	2,07%
TOTAL AIDES SOLLICITEES		233 456,62 €	47,99%
PART COMMUNALE		253 051,70 €	52,01%

décident à l'unanimité :

- de S'ENGAGER à assurer le financement de cette opération,
- de SOLLICITER les aides de l'Etat, du Département et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA SCOLARISATION D'UN ENFANT EN CLASSE ULIS DANS UNE ECOLE PRIMAIRE PRIVEE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre en date du 13 Octobre 2023 reçue de l'Ecole Sainte Famille, école primaire privée sous contrat d'association, ENSEMBLE SCOLAIRE EMILIE DE RODAT à VILLFRANCHE-DE-ROUERGUE, nous demandant une participation financière à la scolarisation d'un enfant de notre Commune, comme le prévoit l'article L442-5-1 du Code de l'Education.

Cette école accueille, durant l'année scolaire 2023/2024, un enfant domicilié dans notre Commune. Cet élève du primaire est inscrit dans cet établissement pour suivre des cours dans une **classe ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire)**, dont ne dispose pas l'école de LA CAPELLE-BLEYS.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident :

- de valider la contribution de la commune de résidence pour cet élève scolarisé dans une autre commune en classe ULIS, qui revêt le caractère d'une dépense obligatoire,
- d'accepter le forfait de scolarité annuel de 720 € par élève du cycle du primaire à compter de cette année scolaire 2023/2024, qui pourra être renouvelé et revalorisé pour les années suivantes si besoin.

QUESTIONS DIVERSES

-L'audience au Tribunal concernant l'Affaire ST MAXENT a de nouveau été reportée au 07 Décembre prochain.

-Préparation du journal communal : articles à prévoir sur le montant des travaux « Cœur de Village », l'adressage, le recensement de la population, le site communal, les associations et entreprises de la commune, la cérémonie des vœux en janvier, ...

-Point sur les travaux « Cœur de Village » : pente pour l'accessibilité à l'église en cours de réalisation, coffret ENEDIS à installer, les revêtements vont être faits la semaine prochaine, aménagement de la fontaine en dernier.

-Demande de plantation d'un « Arbre de la Laïcité » par l'Association « Maison Laïcité 12 » qui a pour but de promouvoir et de défendre la laïcité : cet évènement est l'occasion de sensibiliser les élèves de l'école primaire en y associant les enseignantes.

-Voir pour donner un nom à l'école : BOUSCAYROL par exemple, en hommage à Marius BOUSCAYROL

-Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : les élus se sont réunis lundi dernier le 23 octobre pour étudier et valider les cartes blanches dans le cadre du futur PLUi.

-Visite du Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue reportée au Jeudi 09 Novembre à 14h30, avec visite de l'entreprise NEOBAIE.

-Réunion de présentation de la Loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 06 Octobre à Villefranche-de-Rouergue : prévoir de proposer des zones d'accélération pour des projets d'énergies renouvelables par filière.

Approuvé le 14 Décembre 2023